

CONSEIL MUNICIPAL
Conseil municipal
du jeudi 3 octobre 2024 à 20 heures
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le trois octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation du 26 septembre 2024 membres : en exercice : 13 présents : 12 pouvoir : 1
--

Présents : GADBIN Joël, RANGEARD Michaël, LARDEUX Roselyne, LEGAL Cécile, BAUDOT Elodie, ROUBOT Tatiana, VOLTEAU Sébastien, TITFOIN Mathieu, FOURNIERE Aurélie, POIRIER Marie-Dominique, PETITGAS Cédric, DERVOIR Emmanuel,

Excusés :

POUSSET Cynthia a donné pouvoir à ROUBOT Tatiana

secrétaire de séance : FOURNIERE Aurélie

Ordre du jour :

Election d'un 3^{ème} adjoint suite à démission

Comptes rendus d'aménagement RD22, présentation des esquisses du lotissement de la Brancheraie, église

Bilan rentrée scolaire et accueil de loisirs de l'été

Personnel : création d'un emploi et suppression d'un emploi, délégation du service paie, protection sociale complémentaire, rifseep,

Budget : admission en non-valeur, décisions modificatives, devis, demande de subvention

Zones d'accélération des énergies renouvelables ZA EnR

Informations générales et questions diverses

DÉPARTEMENT
La Mayenne

COMMUNE :

Toutes
communes

ARRONDISSEMENT
Château Gontier

COUDRAY

Élection d'un adjoint au scrutin uninominal

Effectif légal du
conseil municipal
15

PROCÈS-VERBAL

Nombre de
conseillers en
exercice
13

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois d'octobre à vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de COUDRAY.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Joël GADBIN, Michaël RANGEARD, Roselyne LARDEUX, Cécile LEGAL, Elodie BAUDOT, Tatiana ROUBOT, Sébastien VOLTEAU, Mathieu TIFFOIN, Aurélie FOURNIÈRE, Marie Dominique POIRIER, Cédric PETITIGAS, Emmanuel DERSOIR ;

.....
Absents ¹ : POUSSET Cynthia a donné pouvoir à Tatiana ROUBOT
.....

1.1. Règles applicables

Monsieur Joël GADBIN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré DOUZE conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur Emmanuel DERSOIR a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame BAUDOT Elodie et Monsieur Cédric PETITIGAS.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 13
- f. Majorité absolue ³ 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ROUBOT Tatiana	13	treize

1.5. Proclamation de l'élection de l'adjoint

Madame ROUBOT Tatiana a été proclamée adjoint et a été immédiatement installée.

2. Observations et réclamations ⁴

Néant

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 3 octobre 2024, à vingt heures, vingt minutes, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire, les deux assesseurs et le secrétaire.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Le compte rendu du procès-verbal du 5 juillet 2024 est lu et approuvé.

D2024.35

Participation aux frais de fonctionnement de l'année scolaire 2023/2024 de l'école publique maternelle et élémentaire de Coudray (budget 2023)

Dans le cadre de la participation des communes rurales environnantes aux dépenses scolaires des enfants scolarisés dans l'école publique de la commune de Coudray pour l'année scolaire 2023/2024, le montant s'élève pour un élève :

- 2 113.71 € en maternelle
- 316.75 € en élémentaire.

Le surcoût, par rapport aux années précédentes, s'explique notamment par la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, et également par une baisse des effectifs de l'école maternelle, malgré les efforts à contenir les dépenses. Suite à la perte de la 6^{ème} classe, à la rentrée de septembre 2024, le conseil a décidé de maintenir deux atsem en classe maternelle le matin et une atsem l'après-midi.

Au vu de l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE la participation des frais de fonctionnement de l'école publique aux communes dont les enfants fréquentent l'école publique de Coudray, au titre de l'année scolaire 2023/2024 (budget 2023) à :

- Elève de maternelle à : 2 100 €
- Elève de l'élémentaire à : 317 €

CHARGE le Maire d'émettre les titres de recette.

D2024.36

ADMISSION en NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Monsieur le Comptable assignataire de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (Mayenne) correspondant à la liste n° 7178390515, en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le Comptable Assignataire certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées, lesquelles n'étaient pas soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE d'admettre en non-valeur, la créance suivante :

6541	Créances en non-valeur	25.03 €
------	------------------------	---------

CHARGE Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge des Finances Publiques de notifier cette décision à Monsieur le Comptable Assignataire de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (Mayenne) ;
CHARGE le Maire de procéder aux écritures dans le Budget Principal 2024 ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à ce dossier.

D2024.37

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 07/06/2024, après avis du CST du 15/03/2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;

- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2024.23 du conseil municipal en date en date de 07/06/2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 septembre 2024.

Après discussion, le conseil municipal, après délibération,
DECIDE de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de COUDRAY ;

- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 1. Option participation identique pour tous les agents :
 - 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

D2024.38

Création d'un emploi d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 5 juillet 2024, n° D2024.33,

Considérant la demande du bénéfice d'une mise à la retraite de l'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 01 janvier 2025 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D2024.39

BILAN de la CONCERTATION RELATIVE à la DÉTERMINATION des ZONES d'ACCÉLÉRATION des ÉNERGIES RENOUVELABLES sur le TERRITOIRE de la COMMUNE de COUDRAY

Considérant que dans le cadre de cette concertation, les modalités suivantes ont, conformément à la délibération susvisée, été respectées : un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune était consultable du 2 au 16 septembre 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations, publicité au panneau d'affichage à l'entrée du village et sur les réseaux sociaux de la commune : site Internet, Facebook;

Considérant que dans le cadre de la concertation, la participation des habitants s'est réalisée comme suit : - 0 personne (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre) - 0 personne (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique) ;

Considérant que le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies ;

Considérant qu'aucune personne ne s'est manifestée dans le cadre de cette concertation ;

Considérant que les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentés dans le document annexé à la présente délibération (carte, tableau avec les parcelles cadastrales par EnR...);

Considérant que ces projets de zones répondent aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes/d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

IDENTIFIE les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes du Pays de CHÂTEAU-GONTIER.